

LEXIQUE KIT PEDAGOGIQUE SIQO

ADPIC: accords de l'organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce: prise en compte, pour la 1ère fois au niveau mondial, des règles relatives à la propriété intellectuelle dans les règles qui touchent au commerce multilatéral. Sont notamment couverts les Indications géographiques, mais également les droits d'auteurs, les brevets. ...

Agence Bio: groupement d'intérêt public fédérant des professionnels de l'agriculture biologique et des départements ministériels, afin de promouvoir le développement de l'agriculture biologique en France et favoriser la communication et l'information autour de ce SIQO.

AB (Agriculture biologique): signe identifiant un mode de production qui respecte l'environnement et le bien-être animal. Il peut être apposé sur des produits agricoles transformés ou non, qui ont été élaborés conformément à ce mode de production. Tout opérateur, pour y prétendre, fait une démarche individuelle auprès de l'Agence Bio afin de s'identifier, puis être habilité par l'organisme certificateur qui va ensuite le contrôler, sous l'autorité de l'INAO.

Aire de production : territoire au sein duquel doivent être réalisées les étapes de l'élaboration du produit dans le respect des usages et des règles de production définies par le cahier des charges de l'indication géographique (AOP/AOC, IGP, IG boisson spiritueuses).

Aire géographique : matérialisation de l'aire de production. Elle est définie par une liste d'entités administratives ou parfois par des limites géographiques naturelles.

AOC (**Appellation d'origine contrôlée**) : dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. Ce produit doit posséder une notoriété dûment établie et sa production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

L'appellation d'origine protégée (AOP) est « l'équivalent européen » de l'AOC.

AOP (Appellation d'origine protégée) : signe identifiant un produit comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, voire d'un pays, dont la qualité ou les caractéristiques sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains et dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

L'AOP est l'enregistrement au niveau européen d'un produit bénéficiant de l'AOC (appellation d'origine contrôlée) en France. Elle protège le nom d'un produit dans tous les pays de l'Union européenne.

Autocontrôle : contrôle réalisé par l'opérateur.

CAC (Conseil des agréments et des contrôles): instance délibérative de l'INAO chargée de définir les principes généraux du contrôle des SIQO. Il donne également son avis sur les dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle. Il peut être consulté par le directeur de l'INAO sur l'agrément des organismes de contrôle et le maintien de leur agrément, ainsi que sur l'approbation des plans de contrôle et d'inspection.

Cahier des charges : recueil définissant les conditions à remplir par les opérateurs pour bénéficier du SIQO pour les produits dont ils assurent la production, la transformation ou l'élaboration.

CDPENAF: Commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers

COFRAC: Comité français d'accréditation

Comité national : instance délibérative de l'INAO chargée de proposer la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'un SIQO et la modification des cahiers des charges existants. Cette instance donne son avis sur les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence ; elle peut être consultée sur toute question relative aux SIQO et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au

développement ou à la valorisation d'un SIQO dans une filière. On dénombre 4 comités nationaux couvrant les SIQO, hors AB. Un 5^e comité national propre à l'agriculture biologique a un rôle plus consultatif, les règles de production étant pour l'essentiel définies au niveau européen.

Conditions de production : conditions, figurant au sein d'un cahier des charges, définissant les règles selon lesquelles le produit doit avoir été élaboré.

Contrôle interne: contrôles assurés par l'ODG auprès de ses membres et de tout opérateur volontaire et selon les dispositions du plan de contrôle ou d'inspection. Le contrôle interne peut donner lieu, en tant que de besoin, à des mesures visant à la remise en conformité mais ne peut être suivi de mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges.

Contrôle externe: contrôles impartiaux et indépendants, assurés par l'organisme d'inspection (OI) ou l'organisme de contrôle (OC), en fonction des dispositions définies respectivement dans le plan d'inspection ou de contrôle. Il consiste à s'assurer du respect du cahier des charges par l'opérateur. Ce contrôle peut donner lieu à des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges.

DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes): direction d'administration centrale du ministère chargé de l'économie. Parmi ses missions, elle a notamment en charge la protection des consommateurs contre les fraudes, les étiquetages erronés, les produits défectueux.

DGDDI (Direction générale des douanes et des droits indirects) : direction d'administration centrale du ministère chargé des finances. Parmi ses missions, elle s'assure du contrôle des produits viticoles au regard de la réglementation générale.

DGPE (**Direction** générale de la performance économique, de l'environnement et des **entreprises**): direction générale du ministère chargé de l'agriculture. Parmi ses missions, elle définit les politiques publiques de valorisation de la qualité et de l'origine des produits des filières agricoles, agroalimentaires, du cheval, de la forêt et du bois et de la bioéconomie.

DU (document unique): document, accompagnant le cahier des charges, et rédigé pour chaque demande d'enregistrement, au niveau européen, d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, et pour chaque demande d'approbation d'une modification du cahier des charges. Ce document comprend la description du produit (y compris, le cas échéant, des données organoleptiques), des données concernant l'aire géographique ainsi que l'explication du lien causal entre cette aire et la qualité / la spécificité du produit en question.

Enregistrement UE: il fait suite à une demande adressée par un Etat membre auprès de la Commission européenne visant à ce que le dossier transmis comprenant, notamment, le cahier des charges du produit (et le document unique s'y rapportant), soit reconnu comme répondant aux conditions réglementaires communautaires permettant au produit de pouvoir revendiquer un signe de qualité européen tel que AOP, IGP, STG ou IG. Concrètement, cet enregistrement, se traduit par la publication d'un règlement européen inscrivant le produit et son nom à un registre qui les recense.

Fiche technique: document équivalent à un « cahier des charges » pour ce qui concerne les boissons spiritueuses. Cette fiche comprend notamment la description du produit concerné, une définition de la zone géographique, une description de la méthode d'obtention ainsi que des éléments permettant d'attester du lien entre l'environnement géographique ou l'origine géographique et le produit. L'enregistrement de cette fiche permet à la boisson spiritueuse de revendiquer une indication géographique (IG).

Groupement ou groupement demandeur : association de producteurs et/ou de transformateurs (futurs opérateurs) concernés par un produit et qui souhaite introduire une demande d'enregistrement ou de modification d'un cahier des charges. Ce terme utilisé dans la réglementation européenne peut être considéré comme l'équivalent de l'organisme de défense et de gestion en droit français.

Habilitation des opérateurs : reconnaissance de l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges du signe de qualité ou d'origine dont il revendique le bénéfice ;

elle est délivrée par l'organisme certificateur (OC) ou l'INAO (en cas de contrôle par un organisme d'inspection (OI)).

INAO (Institut national de l'origine et de la qualité): établissement public administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité des produits agricoles, agroalimentaires et forestiers. L'INAO est autorité compétente en matière de contrôles, et notifiée comme telle à la Commission européenne.

IG (indication géographique): catégorie définie par le droit international comme une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Cette catégorie recouvre les signes qui identifient un produit dont les caractéristiques sont liées à l'origine : AOP, IGP, IG des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées.

Les IG des boissons spiritueuses sont régies par le règlement européen n°110/2005 et les IG boissons aromatisées par le règlement européen n°251/2014.

IGP (Indication géographique protégée): signe qui identifie un produit comme originaire d'un lieu déterminé, d'une région ou d'un pays, dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée à son origine géographique, et dont au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée.

S'agissant des vins, deux conditions supplémentaires doivent être remplies : le raisin doit provenir au moins à 85% de la zone géographique considérée et être obtenu à partir de variétés de vignes de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement avec cette espèce.

L'IGP doit être sollicitée, au niveau national, pour un produit agricole ou une denrée alimentaire relevant du règlement européen n°1151/2012, ou pour un vin, relevant du règlement européen n°1308/2013, préalablement à la transmission de la demande d'enregistrement du cahier des charges au niveau européen.

INPI (Institut national de la propriété industrielle) : établissement public, sous la tutelle du ministère chargé de l'économie, qui délivre les brevets, marques, dessins et modèles et donne accès à toute l'information sur la propriété industrielle et les entreprises.

IRQUA: Institut régional de la qualité agroalimentaire

LR (Label rouge): signe de qualité caractérisant une denrée alimentaire ou un produit agricole, non alimentaire et non transformé, dont les caractéristiques spécifiques déterminent un niveau de qualité supérieure (comparé aux produits similaires habituellement commercialisés).

Lien à l'origine : éléments permettant d'étayer et de démontrer que les caractéristiques du produit ou de la denrée alimentaire sont directement reliées à son origine géographique. Le lien à l'origine est multifactoriel et résulte en pratique d'interactions entre des facteurs liés à l'aire géographique, des facteurs naturels, des facteurs humains et des facteurs biologiques et génétiques. La description du lien à l'origine est indispensable pour un produit susceptible de bénéficier d'une AOP, d'une IGP ou d'une IG boisson spiritueuse.

MAAF: Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Notice technique : document qui définit, pour chaque filière (agneau, gros bovin de boucherie, œuf et poule...), les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label rouge

OC (Organisme certificateur): organisme tiers indépendant accrédité par le COFRAC par filière selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 et agréé par l'INAO. Cet organisme réalise le contrôle externe et applique les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges, selon les dispositions figurant dans les plans de contrôles.

OCO (organisme de contrôle) : terminologie qui recouvre les organismes certificateurs (OC) et les organismes d'inspection (OI).

ODG (Organisme de défense et de gestion) : organisme fédérant les professionnels intervenant dans la production, la transformation ou l'élaboration d'un produit, chargé d'assurer la défense et la

gestion dudit produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine. La qualité d'ODG est reconnue par le directeur de l'INAO après avis du comité national (hors AB) concerné. L'ODG est l'interlocuteur de l'INAO lors de l'instruction de la demande puis, après la reconnaissance du signe, pour la gestion de celui-ci. Sauf exceptions, tous les opérateurs sont adhérents de l'ODG.

OI (Organisme d'Inspection): organisme tiers indépendant accrédité par le COFRAC par filière selon la norme EN 17020 et agréé par l'INAO. Cet organisme va constater chez les opérateurs si ceux-ci respectent les dispositions du cahier des charges dont ils revendiquent le SIQO, puis transmet son constat à l'INAO, lequel, en cas de non respect, prend des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges, selon les dispositions définies dans les plans d'inspection.

OMC (Organisation mondiale du commerce): organisation internationale qui définit les règles régissant le commerce entre les différents pays (accords de l'OMC signés en 1994 à Marrakech) avec notamment pour objectif de réduire les entraves au commerce et favoriser le libre-échange.

Opérateur : personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration du produit prévues par le cahier des charges.

PC (**Plan de contrôle**): document élaboré par l'organisme de contrôle (en cas d'OI, on parle de plan d'inspection) reprécisant les autocontrôles, les contrôles internes et les contrôles externes prévus pour l'ensemble des points à contrôler tels qu'issus du cahier des charges, les procédures d'habilitation des opérateurs, les fréquences de contrôle, les modalités de contrôle, les mesures applicables aux opérateurs en cas de manquement(s) au respect du cahier des charges.

PI: plan d'inspection (voir PC : plan de contrôle)

PLU: plan local d'urbanisme

Propriété intellectuelle : désigne ce qui a été imaginé par l'esprit (créations artistiques, dessins, inventions, ...) qui est protégé par la loi sous forme de brevets, droits d'auteur, marques, permettant aux créateurs d'en tirer une reconnaissance ou un bénéfice financier.

Procédure d'opposition: procédure, qui s'étend de quelques semaines à quelques mois, durant laquelle, suite à une publicité suffisante faite concernant un projet de cahier des charges, toute personne physique ou morale ayant un intérêt à agir, peut faire valoir son désaccord quant à ce projet de cahier des charges. Cette procédure peut se tenir au niveau national (on parle alors de PNO – procédure nationale d'opposition) ou au niveau européen.

SIQO (Signes d'identification de la qualité et de l'origine): au sens de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime (donc au niveau national), mode de valorisation de produits agricoles, forestiers ou alimentaires, et produits de la mer, attestant que ceux-ci disposent de « qualités » particulières : la qualité supérieure pour le label rouge (LR), la qualité liée à l'origine pour l'appellation d'origine contrôlée (AOC) et l'indication géographique (IG), la qualité liée à la tradition pour la spécialité traditionnelle garantie (STG) et la qualité environnementale pour l'agriculture biologique (AB).

Au niveau européen, les signes de qualité sont définis par des règlements précisant les conditions pour qu'un produit ou une denrée alimentaire puisse y prétendre. On distingue l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG), l'indication géographique (IG) pour les boissons spiritueuses et l'agriculture biologique (AB).

STG (Spécialité traditionnelle garantie): signe qui caractérise un produit ou une denrée alimentaire spécifique, qui résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle, ou qui est produit à partir de matières premières ou d'ingrédients qui sont ceux traditionnellement utilisés.

Terroir: espace géographique délimité, où une communauté humaine construit au cours de l'histoire un savoir collectif de production, fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique et un ensemble de facteurs humains, dans lequel les itinéraires sociotechniques mis en jeu révèlent une originalité, confèrent une typicité et engendrent une réputation, pour un produit originaire de cet espace géographique.

Typicité : la typicité d'un produit issu de l'agriculture est la propriété d'appartenance à un type, distingué et identifié par un groupe humain de référence.